



# Fédération Française de Basketball

## LIGUE DES ALPES DE BASKETBALL

30 cours de la Libération 38100 GRENOBLE

Tel 04 76 49 03 96 - Fax 04 76 49 66 52

E-mail : [basket-alpes@wanadoo.fr](mailto:basket-alpes@wanadoo.fr)

Site Internet : <http://www.ligue-alpes-basket.fr>

**SAISON 2009-2010**

**C. R. J.**  
**Section Discipline**

<b><u>DOSSIER N° 8</u></b>	<b>Réunion du : 26 avril 2010</b> <b>PV N° 41</b>
	<b>Rencontre : Artas Basket Club / Rumilly Basket Club</b> <b>N° 1443</b>
	<b>Catégorie : Cadettes Poule A</b> <b>du :</b> <b>Score : 56</b> <b>20/03/2010</b>

**Motifs invoqués** : Insultes proférées par le public d'Artas.

**Rapports produits par** : le responsable de salle, les arbitres, les entraîneurs A et B, le marqueur, le chronométrateur.

**Examen quant au fond** :

Vu les dispositions des Articles 602 à 609 du Règlement Officiel de la FFBB ;

Après examen des pièces du dossier ;

Après audition de Monsieur DUTREVE, Président du club, Monsieur RUOL, Vice-président et Monsieur RIVOLET, responsable de salle.

- Attendu qu'au cours de la rencontre Cadette, poule A du 23 mars 2010 opposant Artas BC à Rumilly BC, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;
- Attendu que la Commission Juridique de la Ligue des Alpes a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du club d'Artas ;
- Attendu qu'à la 5<sup>ème</sup> minute du 4<sup>ème</sup> quart-temps à la suite d'une faute provoquée par une joueuse d'Artas sur une joueuse du club de Rumilly ;
- Attendu qu'à la suite de cette faute 3 joueuses se sont retrouvées à terre dans l'action de jeu ce qui a provoqué des blessures légères aux deux joueuses d'Artas ;
- Attendu qu'à la suite de cette action, une personne du club de Rumilly, présente sur le banc de son club, a interpellé l'arbitre pour lui signaler que des personnes du public d'Artas proféraient des insultes à l'encontre des joueuses de Rumilly ;
- Attendu qu'après concertation des arbitres, ils ont demandé au responsable de salle de faire évacuer tout le public présent dans la salle ;
- Constatant que le responsable de salle a effectué sa mission conforme à la responsabilité lui incombant ;
- Constatant qu'une fois la salle évacuée le match a pu reprendre et s'est déroulé sans incident jusqu'à son terme ;
- Constatant que dans son audition le responsable nous confirme qu'une personne du public, parent d'une joueuse mais non licenciée aurait bien proféré des injures et des insultes à l'encontre des joueuses du club de Rumilly ;
- Constatant que dans son audition le Vice-président du club d'Artas nous confirme que la personne responsable des faits s'est rendue à son domicile le lendemain de la rencontre pour s'excuser et présenter des excuses auprès du club de Rumilly par mail ;

- Constatant que lors de son audition Monsieur Jean-Pierre DUTREVE, Président du club, nous indique que la semaine qui a suivi les faits, le club a mis en place des mesures pour éviter que de tels faits se reproduisent à l'avenir ;
- Considérant que Monsieur Jean-Pierre DUTREVE, Président du club d'Artas BC est responsable de la qualité de ses supporters et spectateurs ;

Pour ces motifs,

**La Commission Juridique**  
**Section Discipline décide :**

- Un blâme à Monsieur Jean-Pierre DUTREVE, licence n°F590416, Président du club Artas BC
- Un match avec sursis à huis clos pour le club Artas BC

**Composition de la Commission :** Madame GUIONNEAU Catherine et Messieurs ALESSANDRINI Emile, BLANCHARD Jean-Yves, CROSETTO Georges et GENOUD Christian

**Droits financiers à titre administratif :** 108 € au club Artas BC

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision, conformément aux dispositions des Articles n° 623 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

**NOTIFICATION ADRESSEE A :** Mr DUTREVE Jean-Pierre  
**CD :** HAUTE-SAVOIE et ISERE

**CLUBS :** Artas Basket Club  
Rumilly Basket Club